

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0067 du 10/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0067, relative à la réalisation d'un projet de mise en place d'un coffre d'amarrage pour un bateau de grande plaisance sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la société SONATA YACHTING LIMITED, reçue le 10/03/2020 et considérée complète le 10/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'un coffre d'amarrage en mer au large du cap Saint-Pierre, de la façon suivante :

- mise en place d'un coffre flottant,
- création d'un corps-mort en béton d'une longueur d'assise de 7,52 m, d'une superficie de 57 m² et d'un volume 142 m³,
- mise en place d'une chaîne de mouillage de 75,1 m munie de deux flotteurs de sub-surface ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en œuvre d'un dispositif de mouillage à ancrage permanent et ainsi d'éviter les ancrages dans les herbiers de Posidonies du navire de plaisance MY SYMPHONY lors de son séjour d'environ 3 semaines en période estivale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone recouverte de sable, aux coordonnées 6°39.912' E 43°16.763' Nord,
- au large du cap Saint-Pierre, dans le domaine public maritime,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique mer type II n°93M000091 « Cap de Saint-Tropez » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des prospections préalables sur la flore ainsi qu'une étude de faisabilité ;

Considérant que le projet permettra d'éviter la dégradation des herbiers de Posidonies due aux ancrages et ragages des fonds par les chaînes ;

Considérant les impacts limités du projet sur la faune et la flore marines ;

Arrête :

Article 1

Le projet de mise en place d'un coffre d'amarrage pour un bateau de grande plaisance situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SONATA YACHTING LIMITED.

Fait à Marseille, le 10/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)